

INTRODUCTION GÉNÉRALE¹

LE CONCOURS OU L'EXAMEN PROFESSIONNEL EN 12 POINTS

■ I. Définition de l'agent de maîtrise territorial

Les 67 600 agents de maîtrise territoriaux appartiennent à la filière technique de la fonction publique territoriale. Ils constituent un **cadre d'emplois de catégorie C** de cette filière.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comprend **deux grades** :

- le grade initial d'agent de maîtrise ;
- le grade d'avancement d'agent de maîtrise principal.

1. Introduction générale rédigée par Philippe-Jean QUILLIEN.

Leurs **missions** sont précisées par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 définissant leur statut particulier.

« Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. »

« Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. »

Ce cadre d'emplois se montre donc **atypique**. Bien qu'ils appartiennent à la catégorie C, en principe chargés de missions d'exécution, les agents de maîtrise ont vocation à encadrer des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. C'est pourquoi presque tous les syndicats réclament le passage en catégorie B des agents de maîtrise territoriaux.

■ II. Différence entre concours et examen professionnel

Le **concours** est un mode de recrutement caractéristique de la fonction publique française selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre de postes mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Dans la fonction publique territoriale, les **examens professionnels** peuvent concerner les fonctionnaires désireux soit d'obtenir un avancement au grade immédiatement supérieur dans leur cadre d'emplois, soit d'intégrer un cadre d'emplois supérieur. Dans ce but, ils doivent obtenir la moyenne ou un nombre minimum de points lors d'une ou plusieurs épreuves.

En ce qui concerne les agents de maîtrise territoriaux, l'examen professionnel n'intervient que pour la **promotion interne** : sa réussite permet aux adjoints techniques territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement remplissant une condition réglementaire d'ancienneté de devenir des agents de maîtrise territoriaux.

En revanche, la procédure d'avancement de grade ne prévoit pas de sélection par voie d'examen professionnel.

Par-delà la spécificité des conditions d'accès, la **principale différence** entre un concours et un examen professionnel est que le nombre de lauréats d'un concours est limité par le nombre de postes ouverts, tandis que tous les candidats obtenant la moyenne ou un nombre minimum de points fixé par le jury sont admis à un examen professionnel.

De plus, contrairement à l'examen professionnel, les concours d'agent de maîtrise territorial comprennent **sept spécialités** :

- 1) Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers ;
- 2) Logistique et sécurité ;
- 3) Environnement, hygiène ;
- 4) Espaces naturels, espaces verts ;
- 5) Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- 6) Restauration ;
- 7) Techniques de la communication et des activités artistiques.

Si un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir, sans modification possible après la clôture des inscriptions.

Ces spécialités ne sont pas définies par le règlement des concours d'agent de maîtrise territorial. Toutefois, elles se montrent quasiment identiques aux neuf spécialités des concours d'adjoint technique principal de 2^e classe, à l'exception notable de la substitution d'une seule spécialité « Techniques de la communication et des activités artistiques » aux spécialités « Communication, spectacle » et « Artisanat d'art » et de l'absence de spécialité « Conduite de véhicules ».

Si certaines spécialités comme « Restauration » regroupent des métiers proches, d'autres, comme la spécialité « Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers », associent des métiers très différents les uns des autres.

Spécialité Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers*Options :*

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- Menuisier ;
- Ébéniste ;
- Charpentier ;
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- Maçon, ouvrier du béton ;
- Couvreur-zingueur ;
- Monteur en structures métalliques ;
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- Ouvrier en VRD ;
- Paveur ;
- Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- Dessinateur ;
- Mécanicien tourneur-fraiseur ;
- Métallier, soudeur ;
- Serrurier, ferronnier.

Spécialité Logistique, sécurité*Options :*

- Magasinier ;
- Monteur, levageur, cariste ;
- Maintenance bureautique ;
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité Espaces naturels, espaces verts*Options :*

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- Bûcheron, élagueur ;
- Soins apportés aux animaux ;
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité Mécanique, électromécanique*Options :*

- Mécanicien hydraulique ;
- Électrotechnicien, électromécanicien ;
- Électronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité Restauration*Options :*

- Cuisinier ;
- Pâtissier ;
- Boucher, charcutier ;
- Opérateur transformateur de viandes ;
- Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité Communication, spectacle*Options :*

- Assistant maquettiste ;
- Conducteur de machines d'impression ;
- Monteur de film offset ;
- Compositeur-typographe ;
- Opérateur PAO ;
- Relieur-brocheur ;
- Agent polyvalent du spectacle ;
- Assistant son ;
- Éclairagiste ;
- Projectionniste ;
- Photographe.

Spécialité Environnement, hygiène	Spécialité Artisanat d'art
<p><i>Options :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Propreté urbaine, collecte des déchets ; – Qualité de l'eau ; – Maintenances des installations médico-techniques ; – Entretien des piscines ; – Entretien des patinoires ; – Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; – Maintenance des équipements agroalimentaires ; – Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; – Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; – Agent d'assainissement ; – Opérateur d'entretien des articles textiles. 	<p><i>Options :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Relieur, doreur ; – Tapissier d'ameublement, garnisseur ; – Couturier, tailleur ; – Tailleur de pierre ; – Cordonnier, sellier.

Pour le reste, les concours et l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial possèdent de **nombreux points communs**.

III. Organisation des concours et examens professionnels

Les concours et examens professionnels d'agent de maîtrise territorial sont notamment organisés par les **centres de gestion** (CDG), mais aussi par des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux non affiliés à un centre de gestion.

Créés en même temps que la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, les CDG sont des établissements publics locaux qui sont dirigés par des conseils d'administration composés d'élus locaux.

Il existe un centre de gestion par **département**. Toutefois, dans la région Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux :

- le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités territoriales des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ;
- le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Les **jurys** des concours et examens professionnels d'agent de maîtrise territorial organisés par les CDG sont composés de trois « collèges » représentés de manière égale : fonctionnaires territoriaux, élus locaux et personnalités qualifiées. Depuis 2015, ils doivent également respecter une proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe. Leurs travaux sont dirigés par le président du jury. La loi du janvier 2017 impose que la présidence soit « confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe. »

Des **correcteurs** peuvent être désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves écrites ou orales.

Dans un souci de rationalisation administrative et budgétaire, les centres de gestion organisent en général les concours et les examens professionnels dans le respect d'un **calendrier établi au niveau national**. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion (ainsi qu'à une collectivité territoriale ou un établissement public local non affilié à un centre de gestion) d'organiser un concours ou un examen professionnel à un autre moment si les besoins de recrutement des collectivités et établissements publics de son ressort l'exigent.

IMPORTANT

Les concours et examens professionnels d'agent de maîtrise territorial sont organisés tous les deux ans, lors les **années impaires** : 2017, 2019, etc.

En principe, les inscriptions se font en septembre-octobre. L'épreuve ou les épreuves écrites se déroulent en janvier et l'épreuve d'entretien avec le jury en avril-mai.

Quelle que soit l'autorité organisatrice, la **nature des épreuves** des concours ou de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial est identique.

Les **sujets** sont élaborés par les centres de gestion organisateurs.

Chaque session fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant notamment les dates et modalités d'inscription, la date et le lieu de la première épreuve et, pour les concours, le nombre de postes à pourvoir dans chaque spécialité.

Les arrêtés d'ouverture font l'objet d'une **publicité** deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions :

- ceux des concours sont affichés dans les locaux de l'autorité organisatrice, des centres de gestion concernés, de la délégation régionale ou interdépartementale correspondante du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ainsi que, pour les concours externes et les troisièmes concours, dans les locaux de Pôle Emploi ;
- ceux des examens professionnels sont affichés dans les locaux de l'autorité organisatrice et des centres de gestion concernés.

Les arrêtés d'ouverture sont également publiés par voie électronique sur les **sites internet** des autorités organisatrices.

Un **délai minimum d'un mois** sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours ou de l'examen.

Ces règles de publicité doivent permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

Il appartient aux candidats de consulter le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels sur les sites internet des centres de gestion qui les intéressent. Par ailleurs, le **site internet de la Fédération nationale des centres de gestion** centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion (www.fncdg.com).

■ IV. Conditions d'inscription

Tout candidat doit bien sûr remplir les **cinq conditions générales** requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

CINQ CONDITIONS GÉNÉRALES

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Jouir de des droits civiques.
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire).
- Être en position régulière au regard du Code du service national (double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté).
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions (mais possibilité pour les handicapés physiques, sous certaines conditions, de devenir agent de maîtrise et, s'ils en font la demande lors de l'inscription, de bénéficier d'un aménagement des épreuves).

Il existe par ailleurs des **conditions spécifiques** aux différents concours et à l'examen professionnel.

A. Conditions d'inscription aux concours

1) Concours externe

Le concours externe est un **concours sur titre avec épreuves**.

Celui d'agent de maîtrise territorial est ouvert aux titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V (BEP, CAP...), ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Peuvent également se présenter les **candidats bénéficiant d'une équivalence** :

- pour un diplôme ou titre de formation délivré dans un autre État que la France ;
- pour un autre diplôme ou titre obtenu en France sanctionnant une formation ou pour toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionnée par le diplôme requis ;
- pour une expérience professionnelle, en complément ou non de diplômes ou titres autres que ceux requis.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial doivent formuler leur demande, sur un **formulaire type accompagné des pièces justificatives** requises, auprès du centre de gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité. Ces documents sont adressés en même temps que le dossier d'inscription au concours.

S'il s'agit d'un **titre étranger**, le candidat joint en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'éducation nationale.

Par ailleurs, sont **dispensés de conditions de diplôme** :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

2) Concours interne

Le concours interne d'agent de maîtrise territorial est un **concours sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C (compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique). Les militaires peuvent également s'inscrire au concours interne.

Il appartient à votre employeur actuel de remplir et de signer un **état détaillé des services publics** effectués, au vu des pièces justificatives (contrats, certificats administratifs, bulletins de paye) que vous lui fournirez. Les modalités de calcul de ces trois années pouvant se montrer complexes (périodes de formation, temps partiel...), vous devez vous informer à l'avance sur la recevabilité de votre candidature, en n'hésitant pas à vous rapprocher du centre de gestion organisateur.